



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

COMITE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Douzième session

Genève, 7 et 8 novembre 1983

COMPTE RENDU

adopté par le ComitéOuverture de la session

1. Le Comité administratif et juridique (ci-après dénommé "le Comité") a tenu sa douzième session les 7 et 8 novembre 1983. La liste des participants figure à l'annexe I du présent document.
2. La session est ouverte par M. M. Heuver (Pays-Bas), président du Comité, qui souhaite la bienvenue aux participants.

Adoption de l'ordre du jour

3. Le Comité adopte l'ordre du jour tel qu'il figure dans le document CAJ/XII/1.

Intentions des Etats membres quant à la modification de leur législation sur la protection des obtentions végétales

4. Le Comité prend note du fait que les exposés qui ont été faits à la dix-septième session ordinaire du Conseil, en octobre 1983, portaient aussi, le cas échéant, sur les intentions des Etats membres quant à la modification de leur législation sur la protection des obtentions végétales.
5. Le représentant de l'Afrique du Sud rappelle que la loi de ce pays sur la protection des obtentions végétales a été modifiée afin de permettre au Regis-trar de conclure des accords de coopération en matière d'examen des variétés. Après l'entrée en vigueur de cette modification, en avril 1983, les négociations en vue de la conclusion d'accords bilatéraux ont été repris avec Israël et les Pays-Bas.
6. Le représentant du Danemark fait savoir qu'un comité vient d'être constitué avec pour mission d'examiner la rédaction d'une nouvelle loi. Il est espéré que ce comité pourra bientôt commencer ses travaux.
7. Le représentant du Japon fait savoir que les autorités de ce pays envisagent d'étendre la protection au début de l'année prochaine à de nouveaux taxons, dont la liste n'a toutefois pas encore été fixée. En fait, le problème est qu'il faudra faire un choix parmi plusieurs dizaines de taxons, en raison des capacités limitées des services d'examen.

8. Le représentant du Royaume-Uni rappelle que la loi de 1983 sur les variétés qui modifie la loi de 1964 sur les variétés et les semences est entrée en vigueur le 9 juillet 1983 et a permis au Royaume-Uni de déposer, le 24 août 1983, son instrument de ratification de l'Acte de 1978 de la Convention.

9. Le représentant de la Suisse rappelle que l'on examine actuellement si la protection prévue par la loi de ce pays s'étend aussi à la multiplication des plantes fruitières en vue de la production commerciale de fruits. Au besoin, la loi sera modifiée. A cet égard, la délégation de la Suisse estime que le décret de la France fixant la liste des espèces végétales pour lesquelles peuvent être délivrés des certificats d'obtention végétale ainsi que, pour chacune d'elles, la durée et la portée du droit d'obtenteur constitue une base de discussion très utile.

10. Le représentant de la Commission des Communautés européennes, se référant à l'exposé qu'il a fait à la dix-septième session ordinaire du Conseil, reproduit à l'annexe II du présent document, fait savoir que le document contenant la proposition vient d'être diffusé auprès des représentants permanents des Etats membres des Communautés européennes.

Examen des observations soumises par les organisations internationales en préparation de la réunion des 9 et 10 novembre 1983

11. Le débat se déroule sur la base des documents IOM/I/3 à 5 (qui constituent les bases de discussion établies par le Bureau de l'Union), des documents IOM/I/6 à 10 (qui contiennent respectivement les observations de la Communauté internationale des obtenteurs de plantes ornementales et fruitières de reproduction asexuée (CIOPORA), de l'Association des obtenteurs de variétés végétales de la Communauté économique européenne (COMASSO), de la Fédération internationale du commerce des semences (FIS), de l'Association internationale des sélectionneurs pour la protection des obtentions végétales (ASSINSEL) et de l'Association internationale des producteurs de l'horticulture (AIPH)) et du document CAJ/XII/6.

a. Écarts minimaux entre les variétés

12. Le Comité prend note des observations présentées par les organisations internationales non gouvernementales, ainsi que des dispositions qui ont été prises à l'occasion de la dix-septième session ordinaire du Conseil pour illustrer les problèmes qui se posent dans l'examen de la distinction entre variétés. Il constate que les divergences entre les opinions des organisations sont à rapporter en grande partie aux différences biologiques et économiques que présentent les diverses espèces et que, par conséquent, la question des écarts minimaux entre les variétés devra être examinée séparément pour chaque groupe d'espèces défini par son mode de reproduction ou de multiplication et sa finalité économique.

13. Il est signalé par ailleurs que la discussion pourrait aussi être divisée en plusieurs thèmes comme suit :

i) nature des listes de caractères figurant dans les principes directeurs d'examen de l'UPOV (s'agit-il de listes de caractères qui sont tous importants pour la distinction ou s'agit-il principalement d'aide-mémoire pour la description des variétés?);

ii) écarts minimaux requis, pour chaque caractère, pour distinguer avec une précision suffisante deux variétés présentant une différence pour ce caractère;

iii) emploi de caractères examinés à l'aide de méthodes perfectionnées (sur ce thème, la discussion devrait être brève puisqu'il est estimé de façon générale que ces caractères ne devraient être utilisés qu'à titre de critères complémentaires - sauf évidemment dans les cas où ces caractères sont incontestablement à examiner, par exemple dans le cas de la composition chimique des huiles essentielles des plantes à parfum);

iv) dispositifs expérimentaux, notamment dans le cas des plantes allogames, compte tenu du fait que la précision des résultats de l'examen dépend de la taille du dispositif.

b. Coopération internationale

14. Le Comité prend note des observations présentées par l'ASSINSEL et l'AIPH. Il constate que l'attitude face à cette coopération semble être fonction de l'importance attachée aux problèmes qui doivent être surmontés pour qu'elle soit efficace, problèmes qui résultent en particulier d'une harmonisation encore incomplète dans certains domaines. A cet égard, l'attention est attirée sur la nécessité de pousser les groupes de travail techniques concernés à établir des listes mises à jour de caractères vraiment harmonisées dans les principes directeurs d'examen. Il est aussi rappelé que, sur proposition du Comité technique, le Conseil a instamment prié à sa dix-septième session ordinaire les Etats membres à mettre en application les décisions prises par l'UPOV, dans leur intégralité et sans délai, et à utiliser les formulaires et documents adoptés par l'UPOV (voir le paragraphe 23 du document C/XVII/14).

c. Recommandations de l'UPOV relatives aux dénominations variétales

15. Le Comité prend note des observations présentées par les organisations.

16. Le Comité prend également note de la correspondance, reproduite à l'annexe du document CAJ/XII/6, concernant le réemploi d'anciennes dénominations. Il estime que les Recommandations de l'UPOV sont satisfaisantes à cet égard. Il constate par ailleurs que lors du symposium sur la nomenclature qui s'est tenu dans le cadre de la dix-septième session ordinaire du Conseil, le Président de la Commission internationale de nomenclature des plantes cultivées de l'Union internationale des sciences biologiques et Président de la Commission de nomenclature et d'enregistrement de la Société internationale des sciences horticoles, M. C.D. Brickell, a émis un point de vue nettement moins dogmatique que celui exprimé par M. A.C. Leslie dans sa lettre reproduite à l'annexe du document CAJ/XII/6.

17. Dans ce contexte, il est rappelé que plusieurs participants au symposium précité, et parmi eux des représentants d'Etats membres de l'UPOV, ont émis le voeu qu'il y ait des relations plus étroites entre les services de la protection des obtentions végétales et les Autorités internationales d'enregistrement. Il est estimé que cette question est du ressort de chaque service, auquel il appartiendra de trouver la meilleure forme de coopération.

d. Autres observations

18. Le Comité prend note du voeu exprimé par certains membres de la CIOPORA que les législations sur la protection des obtentions végétales leur reconnaissent un droit de contrôle sur les mutations issues de leurs variétés. (Il est rappelé que cette question a été discutée à la onzième session du Comité - voir les paragraphes 33 à 36 du document CAJ/XI/11.)

19. Le Comité prend également note des observations de l'AIPH au sujet de l'étendue de la protection et de la limitation de l'exercice des droits protégés (articles 5 et 9 de la Convention).

Questions juridiques du problème des écarts minimaux entre les variétés

a. Conclusions de la onzième session du Comité

20. Le débat se déroule sur la base des documents CAJ/XI/12, CAJ/XII/2 et CAJ/XII/7.

21. Le Comité apporte une modification à la réponse à la question 3 relative à la distinction et deux modifications au texte de la question relative à l'étendue de la protection. Les conclusions telles que modifiées figurent à l'annexe III du présent document.

22. Le représentant du Japon signale que les réponses données pour le compte de son pays et reproduites à l'annexe du document CAJ/XI/6 Add. sont dans certains cas différentes des conclusions auxquelles est parvenu le Comité. Les réponses seront réexaminées à la lumière des conclusions et probablement alignées sur celles-ci.

23. S'agissant de la suite à donner à l'étude des questions juridiques du problème des écarts minimaux entre les variétés, il est rappelé que l'étude a été entreprise au départ dans un but très limité. Il s'agissait en effet pour les représentants des Etats membres de se concerter sur ces questions afin de pouvoir répondre, le cas échéant, aux observations que les organisations internationales non gouvernementales pourraient faire lors de la réunion des 9 et 10 novembre 1983. Toutefois, les discussions de la onzième et de la douzième sessions du Comité montrent que cette étude est le résultat de la confrontation des points de vue des représentants de tous les Etats membres - à l'exception de ceux des Etats-Unis d'Amérique pour les raisons consignées au paragraphe suivant - et qu'elle fait l'objet d'un consensus de la part de ces représentants. Elle peut par conséquent être considérée comme une opinion d'experts.

24. Le Comité prend note des réponses aux questions juridiques du problème des écarts minimaux entre les variétés données récemment par la délégation des Etats-Unis d'Amérique et reproduites dans le document CAJ/XII/7. L'attention est attirée sur deux faits : d'une part, les Etats-Unis d'Amérique étant au bénéfice des dispositions de l'article 37 de l'Acte de 1978 de la Convention, la situation juridique peut dans certains cas être différente de celle qui existe dans les autres Etats membres; d'autre part, les réponses constituent des opinions personnelles qui ne sauraient en aucun cas engager les administrations et les tribunaux. Par analogie, les conclusions reproduites à l'annexe III du présent document ne sauraient pas plus lier les administrations et les tribunaux de ce pays.

25. En réponse à la remarque faite par le représentant des Etats-Unis d'Amérique à propos de l'indépendance des tribunaux, le Secrétaire général adjoint fait observer que les conclusions du Comité ne sont aucunement de nature à lier le pouvoir judiciaire. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique se déclare toutefois préoccupé par le fait que, malgré tout, ces conclusions pourront influencer les tribunaux.

b. Offre à la vente et commercialisation en relation avec la notion de nouveauté

26. Le débat se déroule sur la base du document CAJ/XII/3 et de ses trois additifs.

27. De façon générale, le Comité souscrit aux conclusions énoncées par le Bureau de l'Union aux alinéas i) à v) du paragraphe 5 du document CAJ/XII/3. Il est noté dans ce contexte que chaque contrat doit être examiné pour vérifier s'il emporte une commercialisation.

28. S'agissant du cas particulier des lignées et des hybrides, la délégation de la France fait remarquer que toutes les lignées de maïs ne sont pas couramment commercialisées. Elles sont le plus souvent cédées, à titre de semences de base, à un producteur de semences d'une variété hybride. Par conséquent, ces lignées sont rarement mises à la disposition du public (mais on pourrait arguer qu'en vendant une semence Fl, on vend le génotype hybride au niveau de l'embryon et le génotype de la lignée femelle au niveau du reste de la graine).

29. La délégation de la France fait savoir d'autre part que la Cour d'appel de Paris vient de statuer sur un recours en annulation d'une décision du Comité de la protection des obtentions végétales refusant la délivrance d'un certificat d'obtention pour une lignée de maïs. La Cour a confirmé le point de vue du Comité français selon lequel, de façon simplifiée, la vente de semences d'une lignée à un producteur de semences d'une variété hybride est de nature à détruire la nouveauté de la lignée. Elle suggère que cette décision pourrait servir de base, avec le document CAJ/XII/3 mis à jour, pour une discussion plus approfondie lors de la prochaine session. Pour les besoins de cette discussion, le Bureau de l'Union est prié de procéder aussi à une enquête pour savoir s'il existe dans les Etats membres des catalogues nationaux (listes nationales de variétés admises à la commercialisation) ou des catalogues commerciaux pour les lignées.

Procédures d'examen des dénominations variétales proposées

a. Compte rendu de la première session du Groupe de travail technique sur l'automatisation et les programmes d'ordinateur

30. Le Comité prend note des informations présentées par le Bureau de l'Union dans le document CAJ/XII/4 sur la première session du Groupe de travail technique sur l'automatisation et les programmes d'ordinateur. Il prend également note du fait que les renseignements fournis dans ce document sur la situation dans les Etats membres reposent sur une enquête réalisée dans le cadre de ce Groupe de travail. D'autres renseignements de ce type se trouvent aussi dans le document CAJ/IX/4 et dans ses deux additifs.

31. Répondant à la question de savoir si le Comité peut se borner à prendre note des activités du Groupe de travail ou s'il devrait lui donner des instructions au sujet de l'orientation des travaux futurs, M. Hutin (France), parlant en qualité de président ad interim de la première session du Groupe de travail, précise que ce groupe de travail s'est fixé un objectif limité : mettre au point une liste synthétique de dénominations variétales, en partant de l'exemple de l'orge. C'est au Comité qu'il appartient de préciser quelles sont les informations qui doivent figurer dans cette liste, par exemple si elle doit aussi comporter les dénominations proposées. A son avis, un effort d'harmonisation doit être fait en la matière.

32. Sur proposition de la délégation du Danemark, le Comité décide que l'UPOV entreprendra un projet-pilote d'examen centralisé des dénominations variétales proposées en comparaison avec les dénominations préexistantes. Les délégations de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni font savoir qu'elles sont disposées à exécuter ce projet, la première pour le bégonia elatior et la deuxième pour le chrysanthème. Dans cette expérience, la centralisation sera combinée, dans le cas du bégonia elatior, avec la recherche automatisée des dénominations préexistantes identiques ou similaires à la dénomination proposée et, dans le cas du chrysanthème, avec la recherche manuelle. S'agissant des détails de la procédure de mise en place et d'exécution du projet, il est décidé de limiter celui-ci aux Etats membres de l'UPOV participant au système de coopération en matière d'examen des variétés pour les deux espèces concernées. D'autre part, les délégations de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni sont priées de prendre contact, si nécessaire, avec les délégations des autres Etats participant au projet, et de rendre compte au Comité à sa prochaine session.

b. Banque de données pour la comparaison des dénominations proposées avec les dénominations préexistantes

33. Le débat se déroule sur la base du document CAJ/XII/5.

34. Les délégations du Danemark, des Pays-Bas et de la Suède font savoir que la situation dans leur pays est celle qui est décrite dans le paragraphe 6 du document CAJ/XII/5. Par contre, la Belgique devrait être rangée dans le paragraphe 5 de ce document, avec la Suisse. Par ailleurs, la délégation de la Hongrie signale que pour le moment, la base de comparaison est constituée par le registre des variétés protégées, le registre des variétés certifiées (qui équivaut à un catalogue de variétés admises à la commercialisation) et le registre des marques. Elle rappelle que pour étendre la banque de données aux dénominations variétales des autres Etats membres, il lui faudra disposer des bulletins de la protection des obtentions végétales de ces Etats, et prie ces Etats de bien vouloir les lui faire parvenir.

35. S'agissant des deux problèmes évoqués par le Bureau de l'Union à l'alinéa iv) du paragraphe 6 du document CAJ/XII/5, la majorité du Comité convient qu'en cas d'identité ou de similitude de deux dénominations proposées, la priorité doit être donnée à celle d'entre elles qui bénéficie de l'antériorité de dépôt (ou d'utilisation, le cas échéant, par exemple lorsque la législation de l'Etat considéré prévoit un "délai de grâce" et que l'obtenteur a fait usage de ce délai). D'autre part, le Comité prend note du fait que dans le cas de l'Irlande, la procédure décrite à la lettre b) de l'alinéa précité est théorique car aucun cas pratique ne s'est encore posé.

Questions diverses

36. Coopération en matière d'examen entre des Etats soumis à des conditions climatiques très différentes.- Le débat se déroule sur la base d'un extrait du projet de compte rendu détaillé de la dix-septième session ordinaire du Conseil dont il est donné lecture en séance. Cet extrait est reproduit à l'annexe IV du présent document.

37. Il est signalé que les problèmes évoqués lors de la session du Conseil se posent aussi à l'intérieur d'un même pays dans le cas des espèces cultivées en plein air et en serre, lorsque l'examen a lieu dans l'un de ces milieux exclusivement, même pour les variétés destinées à être exploitées dans l'autre.

38. Le Comité estime que ces problèmes doivent être examinés en premier lieu par le Comité technique, puis par le Comité administratif et juridique à sa quatorzième session, à l'automne prochain, sur la base d'un document que le Bureau de l'Union est prié d'établir.

39. Biotechnologies et protection des obtentions végétales.- Le Comité note que le Conseil a décidé, en adoptant le programme et budget de l'Union pour 1984, que l'on étudiera au sein de l'Union "les incidences que les progrès réalisés dans les domaines de la biochimie et du génie génétique pourraient avoir sur la protection des obtentions végétales, compte tenu des vœux des inventeurs qui, dans ces domaines, souhaiteraient faire protéger leurs inventions par des brevets" (voir à la rubrique UV.05 du chapitre II du document C/XVII/4). D'autre part, le Comité consultatif a recommandé au Conseil de laisser au Comité administratif et juridique le soin de décider si la question précitée doit être examinée par lui-même ou par un sous-groupe (voir au paragraphe 8.ii) du document CC/XXVIII/5). Enfin, le Conseil a décidé que le symposium qui se tiendra l'an prochain dans le cadre de sa dix-huitième session ordinaire aura pour thème "les brevets industriels et les certificats d'obtention végétale - leurs domaines d'application et les possibilités de démarcation" (voir le paragraphe 13.i) du document C/XVII/14).

40. Le Comité décide d'entamer l'examen des problèmes précités à la prochaine session. A cet égard, les Etats membres sont priés de faire parvenir au Bureau de l'Union toute documentation susceptible de faciliter la rédaction des documents qui seront soumis au Comité.

Programme de la treizième session du Comité

41. Sous réserve de l'apparition de tout fait nouveau, l'ordre du jour de la treizième session du Comité comportera les points suivants :

i) Intentions des Etats membres quant à la modification de leur législation sur la protection des obtentions végétales (rapports sur tout fait nouveau éventuel);

ii) Evaluation des résultats de la réunion avec les organisations internationales des 9 et 10 novembre 1983;

iii) Biotechnologies et protection des obtentions végétales;

iv) Notion de nouveauté dans le cas des hybrides et de leurs lignées parentales;

v) Projet-pilote en matière d'examen des dénominations variétales proposées.

42. Le présent compte rendu a été adopté par le Comité à sa treizième session, le 4 avril 1984.

[Les annexes suivent]

LIST OF PARTICIPANTS/LISTE DES PARTICIPANTS/
TEILNEHMERLISTE

I. MEMBER STATES/ETATS MEMBRES/VERBANDSSTAATEN

BELGIUM/BELGIQUE/BELGIEN

- M. J. RIGOT, Ingénieur en chef, Directeur au Ministère de l'agriculture, 36, rue de Stassart, 1050 Bruxelles
- M. R. D'HOOGH, Ingénieur principal, Chef de service, "Protection des obtentions végétales," Ministère de l'agriculture, 36, rue de Stassart, 1050 Bruxelles

DENMARK/DANEMARK/DÄNEMARK

- Mr. F. ESPENHAIN, Head of Office, Plantenyhedsnaevnet, Tystofte, 4230 Skaelskør

FRANCE/FRANKREICH

- M. M.N. SIMON, Secrétaire général, Comité de la protection des obtentions végétales, 17, avenue de Tourville, 75007 Paris
- M. C. HUTIN, Directeur du Groupe d'études et de contrôle des variétés et des semences, INRA/GEVES, La Minière, 78280 Guyancourt
- Mlle N. BUSTIN, Secrétaire général adjoint, Comité de la protection des obtentions végétales, 17, avenue de Tourville, 75007 Paris

GERMANY (FED. REP. OF)/ALLEMAGNE (REP. FED. D')/DEUTSCHLAND (BUNDESREPUBLIK)

- Mr. H. KUNHARDT, Leitender Regierungsdirektor, Bundessortenamt, Postfach 61 04 40, 3000 Hannover 61

HUNGARY/HONGRIE/UNGARN

- Dr. E. PARRAGH, Head of International Section, National Office of Inventions, P.O. Box 552, 1370 Budapest 5

IRELAND/IRLANDE/IRLAND

- Mr. D. FEELEY, Department of Agriculture, Agriculture House, Kildare Street, Dublin 2

ISRAEL

- M. M.M. SHATON, Conseiller, affaires économiques, Mission permanente, 9, chemin Bonvent, 1216 Cointrin, Suisse

ITALY/ITALIE/ITALIEN

- Prof. S. SAMPERI, Directeur, Office National des Brevets, Via Molise 19, Rome

JAPAN/JAPON/JAPAN

- Mr. M. TSUCHIYAMA, Director, Seeds and Seedlings Division, Agricultural Production Bureau, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1, Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo
- Mr. T. KATO, First Secretary, Permanent Mission of Japan, 10, avenue de Budé, 1202 Geneva, Switzerland

NETHERLANDS/PAYS-BAS/NIEDERLANDE

- Mr. M. HEUVER, Chairman, Board for Plant Breeders' Rights, Nudestraat 11, 6700 AC Wageningen
- Mr. K.A. FIKKERT, Legal Adviser, Ministry of Agriculture and Fisheries, Bezuidenhoutseweg 73, The Hague
- Mr. R. DUUVENDAK, Head, Botanical Research for Agricultural Crops, RIVRO, B.P. 32, 6700 AA Wageningen
- Mr. F. SCHNEIDER, Head, Department of Horticultural Botany, RIVRO, c/o IVT, B.P. 16, 6700 AA Wageningen

SOUTH AFRICA/AFRIQUE DU SUD/SÜDAFRIKA

- Dr. J. LE ROUX, Agricultural Counsellor, South African Embassy, 59, Quai d'Orsay, 75007 Paris, France

SPAIN/ESPAGNE/SPANIEN

- M. J.-M. ELENA ROSSELLO, Chef du Registre des variétés, Instituto Nacional de Semillas y Plantas de Vivero, José Abascal 56, Madrid 3

SWEDEN/SUEDE/SCHWEDEN

- Mr. S. MEJEGÅRD, President of Division of the Court of Appeal, Armfeltsgatan 4, 115 34 Stockholm

SWITZERLAND/SUISSE/SCHWEIZ

- Dr. W. GFELLER, Leiter des Büros für Sortenschutz, Bundesamt für Landwirtschaft, Mattenhofstrasse 5, 3003 Bern
- M. R. KÄMPF, Sektionschef, Bundesamt für geistiges Eigentum, Einsteinstr. 2, 3003 Bern
- M. J.-D. PASCHE, Juriste, Office fédéral de la propriété intellectuelle, 3003 Berne

UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI/VEREINIGTES KÖNIGREICH

- Mr. F.H. GOODWIN, Controller of Plant Variety Rights, Plant Variety Rights Office, White House Lane, Huntingdon Road, Cambridge CB3 0LF
- Ms. J.M. ALLFREY, Deputy Controller, Plant Variety Rights Office, White House Lane, Huntingdon Road, Cambridge CB3 0LF
- Mr. D.J. MOSSOP, Higher Executive Officer, Plant Variety Rights Office, White House Lane, Huntingdon Road, Cambridge CB3 0LF

UNITED STATES OF AMERICA/ETATS-UNIS D'AMERIQUE/VEREINIGTE STAATEN VON AMERIKA

- Mr. S.D. SCHLOSSER, Attorney, Office of Legislation and International Affairs, Patent and Trademark Office, Department of Commerce, Washington, D.C. 20231
- Mr. L. DONAHUE, Administrator, National Association of Plant Patent Owners, 1250 Eye St., Suite 500, Washington, D.C. 20005
- Mr. W. SCHAPAUGH, Executive Vice President, American Seed Trade Association, Executive Building - Suite 964, 1030, 15th Street, N.W., Washington, D.C. 20005

II. OBSERVER STATE/ETAT OBSERVATEUR/BEOBACHTERSTAAT

MEXICO/MEXIQUE/MEXIKO

Mlle M.A. ARCE, Troisième secrétaire, Mission permanente du Mexique, 6, chemin de la Tourelle, 1209 Geneva, Switzerland

III. INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS/
ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES/
ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATIONEN

COMMISSION OF THE EUROPEAN COMMUNITIES (CEC)/COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES (CCE)/KOMMISSION DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN (KEG)

M. D.M.R. OBST, Administrateur principal, Commission des Communautés Européennes, 200, rue de la Loi (Loi 84-7/9), 1049 Bruxelles, Belgique

EUROPEAN FREE TRADE ASSOCIATION (EFTA)/ASSOCIATION EUROPEENNE DE LIBRE-ECHANGE (AELE)/EUROPÄISCHE FREIHANDELSASSOZIATION (EFTA)

Mr. J.G. PETERSSON, Legal Affairs Officer, European Free Trade Association, 9-11 rue de Varembe, 1211 Geneva 20, Switzerland

IV. OFFICERS/BUREAU/VORSITZ

Mr. M. HEUVER, Chairman
Mr. F. ESPENHAIN, Vice-Chairman

V. OFFICE OF UPOV/BUREAU DE L'UPOV/BÜRO DER UPOV

Dr. H. MAST, Vice Secretary-General
Mr. A. HEITZ, Senior Officer
Mr. A. WHEELER, Senior Officer
Mr. K. SHIOYA, Associate Officer

[Annex II follows/
L'annexe II suit/
Anlage II folgt]

EXPOSE FAIT PAR LE REPRESENTANT DE LA COMMISSION
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES A LA DIX-SEPTIEME
SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL

Extrait du projet de compte rendu détaillé

"92. Communautés européennes (CE). - Les Communautés européennes se préoccupent depuis quelques années déjà de plusieurs problèmes qui résultent de la coexistence au niveau des Communautés d'un marché commun pour le matériel de reproduction ou de multiplication et de systèmes nationaux de protection des obtentions végétales qui aboutissent à la délivrance de titres de protection dont l'effet est limité au territoire national de chaque Etat. Cette situation a récemment amené la Commission des Communautés européennes à faire officiellement une proposition aux Etats membres des CE et aux organisations professionnelles constituées au niveau des CE. Cette proposition se rapporte à la création d'un droit d'obtention européen/communautaire qui est pour l'essentiel caractérisé par ce qui suit :

- i) il aurait un caractère optionnel (c'est-à-dire qu'il coexisterait avec les droits nationaux);
- ii) il y aurait une seule demande qui aboutirait à un seul titre ayant un effet uniforme et immédiat pour l'ensemble du marché des CE;
- iii) en ce qui concerne les conditions, les modalités et le contenu, il se rattache aux résultats actuels et futurs des travaux de l'UPOV;
- iv) il prévoit des formules appropriées pour permettre une participation des pays tiers européens intéressés.

La Commission des Communautés européennes organisera prochainement une consultation des Etats membres des CE et des organisations professionnelles, laquelle sera éventuellement élargie et aura lieu en tout état de cause en liaison étroite avec l'UPOV.

"93. Le Secrétaire général prend note, en se félicitant, de la dernière remarque du représentant de la Commission des Communautés européennes et, de façon plus générale, des détails de la proposition. Il signale en outre l'expérience positive qui a été acquise dans le cas parallèle de la participation de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) dans la préparation de la Convention sur le brevet européen."

[L'annexe III suit]

ASPECTS JURIDIQUES DE LA QUESTION
DES ECARTS MINIMAUX ENTRE LES VARIETES

Conclusions du Comité administratif et juridique

I. DISTINCTION

Article 6.1)a) de la Convention UPOV

"Quelle que soit l'origine, artificielle ou naturelle, de la variation initiale qui lui a donné naissance, la variété doit pouvoir être nettement distinguée par un ou plusieurs caractères importants de toute autre variété dont l'existence, au moment où la protection est demandée, est notoirement connue. Cette notoriété peut être établie par diverses références telles que : culture ou commercialisation déjà en cours, inscription sur un registre officiel de variétés effectuée ou en cours, présence dans une collection de référence ou description précise dans une publication. Les caractères permettant de définir et de distinguer une variété doivent pouvoir être reconnus et décrits avec précision."

1. Quand une variété est-elle une "autre variété" au sens de la disposition précitée? Une variété qui est identique ou pratiquement identique à la variété objet de la demande, mais qui a été obtenue indépendamment par un tiers ("obtenteur parallèle"), fait-elle partie de la variété objet de la demande ou constitue-t-elle une "autre variété"?

A l'article 6, on entend par variété le matériel végétal obtenu par le demandeur de protection et sur lequel repose la demande. Un matériel identique ou pratiquement identique à ce matériel, obtenu par un autre obtenteur - indépendamment du demandeur -, constitue certes du matériel de la même variété au sens botanique, mais représente néanmoins une "autre variété" pour les besoins de l'application de l'article 6, paragraphe 1), alinéa a) de la Convention. Si, au moment où la protection est demandée, "l'existence" du matériel représentant l'"autre variété" est déjà "notoirement connue", la demande doit être rejetée pour défaut de distinction. Dans le même ordre d'idée, la notion de "variété" est d'ailleurs à interpréter dans le même sens dans les autres alinéas de l'article 6 : la question de savoir si "la variété" a déjà été offerte à la vente ou commercialisée, et si elle est homogène et stable, n'est examinée que sur la base du matériel végétal obtenu par le demandeur de protection.

2. Quelles conditions doit remplir l' "autre variété"? L' "autre variété", avec laquelle la variété objet de la demande doit être comparée aux fins de l'examen de la distinction, doit-elle être une variété "finie", suffisamment homogène, ou bien peut-il s'agir d'une population de plantes qui ne répond pas - encore - aux exigences relatives à l'homogénéité (c'est-à-dire une "quasi-variété", comme le sont par exemple la majorité des variétés mises en circulation par le CIMMYT)?

L'"autre variété" ne doit pas nécessairement être "finie", c'est-à-dire répondre aux normes fixées pour la protection des obtentions végétales dans l'Etat membre de l'Union concerné (ces normes étant souvent identiques à celles fixées dans d'autres domaines du droit tels que la réglementation de la production et du commerce des semences et plants). Dans le cas de l'"autre variété", il doit s'agir de matériel qui répond déjà aux critères couramment acceptés par le commerce pour la notion de variété; en particulier, la variété doit au moins pouvoir être décrite en tant que telle.

3. Quelles conditions doit remplir l' "autre variété" pour qu'elle puisse être considérée comme notoirement connue sur la base de sa "description précise dans une publication"? Une description de l'obtenteur publiée ou remise au service de la protection des obtentions végétales est-elle suffisante? L'indication de la formule dans le cas d'une variété hybride est-elle suffisante lorsque les lignées parentales sont notoirement connues? Ou bien faut-il que des conditions supplémentaires soient remplies et, si oui, quelles sont-elles (doit-il être certain que l' "autre variété" n'existe pas que sur le papier)?

La Convention prévoit que c'est "l'existence" de l'autre variété qui doit être notoirement connue. A moins qu'un échantillon de la variété en cause puisse être mis à la disposition du service de la protection des obtentions végétales, une description de l'obtenteur publiée ou remise au service de la protection des obtentions végétales ou l'indication de la formule d'un hybride ne sont pas suffisantes pour rendre l'existence de la variété concernée notoirement connue.

4. Quelles sont les conditions que doit remplir un caractère pour être utilisé dans l'examen en vue de l'établissement de la distinction?

a) La décision doit-elle être prise espèce par espèce compte tenu du niveau atteint par l'amélioration des plantes? En cas de réponse négative, quelles sont les règles générales que l'on peut établir?

b) Doit-on tenir compte de caractères qui ne peuvent être "reconnus avec précision" qu'au moyen d'outils qui ne sont normalement pas à la disposition :

- i) des obtenteurs
- ii) des services de la protection des obtentions végétales?

c) Avant de tenir compte d'un nouveau caractère (c'est-à-dire d'un caractère qui ne figure pas encore dans la liste des caractères), faut-il s'assurer qu'il n'entraînera pas une perturbation du système de la protection des obtentions végétales dans le cas de l'espèce considérée, par exemple en favorisant la délivrance de titres de protection qui porteraient préjudice aux titres de protection délivrés précédemment? Quels sont les critères dont il faut tenir compte?

a) La décision ne peut être prise qu'espèce par espèce.

b) De façon générale, un caractère peut être utilisé dès lors que les conditions suivantes sont réunies :

i) Il doit être adapté aux besoins de l'examen de la distinction, c'est-à-dire répondre aux exigences de l'article 6.1)a) de la Convention (il doit être important, permettre de définir et de distinguer des variétés, et pouvoir être reconnu et décrit avec précision);

ii) Il doit être connu de la science, du service de la protection des obtentions végétales et des milieux de l'amélioration des plantes;

iii) Il doit être fiable;

iv) Il doit être utilisable dans des conditions économiques raisonnables;

v) Il doit produire un résultat dans un délai raisonnable (compatible avec les objectifs poursuivis par la protection des obtentions végétales).

c) Par principe, aucun obtenteur titulaire de la protection d'une variété ne saurait revendiquer un blocage de la liste des caractères examinés aux fins de la distinction au niveau de celle qui était déterminante lors de la délivrance de son titre.

II. NOUVEAUTEArticle 6.1)b) de la Convention UPOV

"A la date du dépôt de la demande de protection dans un Etat de l'Union, la variété

i) ne doit pas avoir été offerte à la vente ou commercialisée, avec l'accord de l'obtenteur, sur le territoire de cet Etat - ou, si la législation de cet Etat le prévoit, pas depuis plus d'un an - et

ii) ne doit pas avoir été offerte à la vente ou commercialisée, avec l'accord de l'obtenteur, sur le territoire de tout autre Etat depuis plus de six ans dans le cas des vignes, des arbres forestiers, des arbres fruitiers et des arbres d'ornement, y compris, dans chaque cas, leurs porte-greffes, ou depuis plus de quatre ans dans le cas des autres plantes.

Tout essai de la variété ne comportant pas d'offre à la vente ou de commercialisation n'est pas opposable au droit à la protection. Le fait que la variété est devenue notoire autrement que par l'offre à la vente ou la commercialisation n'est pas non plus opposable au droit de l'obtenteur à la protection."

1. Que recouvre l'expression "la variété" au sens de la disposition précitée?
L'offre à la vente ou la commercialisation de matériel identique à la variété mais mis au point indépendamment par une personne autre que l'obtenteur/demandeur ("obtenteur parallèle") est-elle préjudiciable à la nouveauté au sens de la disposition précitée (relations avec la question I.1 ci-dessus)? En cas de réponse positive, de quelle personne - de l'obtenteur de la variété objet de la demande ou bien de l' "obtenteur parallèle" - doit provenir l'accord pour que les conditions soient réunies pour conclure au manque de nouveauté?

Le fait qu'au moment du dépôt d'une demande de protection, un tiers a déjà offert à la vente ou commercialisé du matériel qu'il a lui-même obtenu et qui est identique au matériel sur lequel se fonde la demande de protection est à examiner du point de vue de la distinction au sens de l'article 6, paragraphe 1), alinéa a), de la Convention - et non du point de vue de la nouveauté au sens de l'alinéa b). Si, ce qui devrait être la règle, l'"existence" du matériel du tiers est devenue "notoirement connue" par l'offre à la vente ou la commercialisation, la demande postérieure à ce fait et fondée sur du matériel identique doit être rejetée pour défaut de distinction par rapport à l'"autre variété".

La deuxième question ci-dessus est sans objet.

2. L'offre à la vente ou la commercialisation est-elle aussi préjudiciable à la nouveauté lorsqu'elle a lieu alors que la variété n'est pas encore "finie", et constitue donc une "quasi-variété" (voir ci-dessus, question I.2) ne répondant pas encore entièrement aux exigences relatives à l'homogénéité?

Oui, dans la mesure où l'offre à la vente ou la commercialisation porte sur un matériel qui est définissable comme variété. Une conséquence importante de ce fait est que l'obtenteur qui a commercialisé du matériel dans l'intervalle entre le dépôt de la demande de protection et la décision de rejet de la demande pour défaut d'homogénéité se ferme la voie de la protection de la variété tirée de ce matériel par "purification".

3. L'offre à la vente ou la commercialisation d'une variété hybride est-elle également préjudiciable à la nouveauté des lignées parentales?

Non. Les cas faisant intervenir un transfert de possession des lignées (par exemple dans le cadre d'un contrat de culture) sont à analyser du point de vue de l'offre à la vente ou de la commercialisation de ces lignées.

III. ETENDUE DE LA PROTECTION

Article 5.1) de la Convention UPOV

"Le droit accordé à l'obtenteur a pour effet de soumettre à son autorisation préalable

- la production à des fins d'écoulement commercial,
- la mise en vente,
- la commercialisation

du matériel de reproduction ou de multiplication végétative, en tant que tel, de la variété.

Le matériel de multiplication végétative comprend les plantes entières. Le droit de l'obtenteur s'étend aux plantes ornementales ou parties de ces plantes normalement commercialisées à d'autres fins que la multiplication, au cas où elles seraient utilisées commercialement comme matériel de multiplication en vue de la production de plantes d'ornement ou de fleurs coupées."

1. Que signifie "matériel de reproduction ou de multiplication de la variété" dans ce contexte?

- a) Uniquement le matériel correspondant à la description variétale et dérivant du matériel de l'obtenteur (titulaire de la protection)?
- b) Egalement le matériel qui ne peut être distingué du précédent et qui provient d'un "obtenteur parallèle"?
- c) Egalement le matériel qui se distingue trop peu du matériel de l'obtenteur pour que l'on puisse en faire une autre variété distincte?
- d) Egalement du matériel qui se distingue nettement par un ou plusieurs caractères importants du matériel de l'obtenteur, mais qui a été mis au point à l'évidence afin d'échapper au titre de protection et constitue une imitation servile de la variété protégée?

L'expression "matériel de reproduction ou de multiplication de la variété" s'entend des matériels mentionnés aux points a), b) et c) ci-dessus. Elle ne couvre pas le matériel mentionné au point d).

[L'annexe IV suit]

COOPERATION EN MATIERE D'EXAMEN ENTRE DES ETATS SOUMIS A DES
CONDITIONS CLIMATIQUES TRES DIFFERENTES

Extrait du projet de compte rendu détaillé
de la dix-septième session ordinaire du Conseil

"51. S'agissant de la coopération en matière d'examen, Israël se heurte à un problème causé par ses conditions climatiques, principalement par la forte luminosité et les températures élevées. En effet, les descriptions de variétés, d'oeillet ou de rosier par exemple, établies dans les pays de l'Europe du Nord et celles établies en Israël présentent des différences pour des caractères comme la couleur de la fleur, la longueur de la tige ou le nombre de pétales, et ces différences sont telles que l'on serait tenté de conclure que les descriptions se rapportent à des variétés différentes. A cet égard, certaines couleurs sembleraient plus sujettes que d'autres à des variations en fonction de l'intensité lumineuse. Face à ce problème, les autorités d'Israël ont décidé de se fier aux essais effectués dans d'autres Etats membres pour ce qui concerne la constatation de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité, et de procéder à une mise en culture et un examen complémentaires pour établir une description correspondant aux conditions climatiques locales. Une telle pratique offre au moins l'avantage que l'on peut se dispenser du maintien - coûteux - d'une collection de référence.

"52. Les observations rapportées dans le paragraphe précédent donnent lieu à un échange de vues. Le représentant de la Nouvelle-Zélande signale, en conclusion de son exposé, que son pays doit faire des réserves similaires, voire plus grandes, sur l'utilité des descriptions établies dans d'autres pays. En effet, ce pays jouit d'un climat caractérisé par une combinaison inhabituelle de forte luminosité et de basses températures. Lorsqu'on compare la description d'une variété établie par exemple en Europe et celle établie en Nouvelle-Zélande, il est parfois très difficile de se convaincre qu'il s'agit de descriptions de la même variété. En outre, il peut se produire que deux variétés qui se sont révélées distinctes dans un autre pays ne puissent être distinguées en Nouvelle-Zélande, ou encore qu'une variété qui s'est révélée homogène dans un autre pays ne le soit pas en Nouvelle-Zélande. Enfin, l'assortiment des variétés cultivées en Nouvelle-Zélande est pour certaines espèces, telles que le blé, caractéristique de ce pays et inconnu dans les autres Etats membres, d'où la nécessité d'examiner au niveau national les variétés faisant l'objet d'une demande de protection, en comparaison avec cet assortiment. C'est en grande partie en raison de ces problèmes que la Nouvelle-Zélande ne participe pas au système de coopération instauré au sein de l'Union.

"53. Le représentant de la France constate qu'il a été démontré de façon parfaite que les principes qui régissent l'examen des variétés doivent être adaptés à chaque zone climatique et que, notamment, les listes de caractères et de leurs niveaux d'expression utilisées pour cet examen ne peuvent pas être harmonisées dans le détail si l'on fait abstraction de l'influence du milieu. D'ailleurs, à l'échelle d'un seul pays comme la France, on peut aussi observer que le comportement d'une variété, notamment du point de vue de sa distinction par rapport à une autre variété et de son homogénéité, varie selon le milieu dans lequel on l'étudie. La connaissance des différents milieux dans lesquels les examens sont effectués et de leur action sur le comportement des variétés permet toutefois d'établir des descriptions variétales qui ont une signification pratique pour les utilisateurs. Par contre, une description faite par un obtenteur dans un milieu particulier n'est pas nécessairement comparable à celles établies dans les lieux officiels d'examen.

"54. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne est d'avis que la solution adoptée en Israël, qui n'est pas déraisonnable, soulève un problème dans la mesure où elle n'est pas prévue par les différentes recommandations faites par l'UPOV en matière de coopération. Il propose par conséquent que le Comité administratif et juridique soit saisi de la question et chargé d'examiner comment cette solution peut être incorporée dans le système de coopération actuellement en vigueur. Cet examen est d'autant plus nécessaire que, comme

l'ont montré les remarques du représentant de la Nouvelle-Zélande, les difficultés évoquées par le représentant d'Israël se posent aussi à bon nombre d'autres pays et que l'UPOV a une vocation universelle. Il fait observer par ailleurs que le problème est encore plus complexe. Ainsi, il a remarqué qu'un obtenteur à qui un titre de protection a été délivré en République fédérale d'Allemagne pour une variété de saintpaulia doit fournir aux Etats-Unis d'Amérique, en relation avec une demande de brevet de plantes, une description qui ne correspond pas par sa teneur à celle qui a été établie en République fédérale d'Allemagne, alors que le saintpaulia est une espèce cultivée en serre et que les conditions de culture en serre sont très similaires dans ces deux Etats. A son avis, il y a lieu de tenir aussi compte de ce fait afin d'améliorer encore davantage le système de coopération."

Note En adoptant le programme des travaux futurs du Comité administratif et juridique, le Conseil a noté que les questions dont il est rendu compte ci-dessus nécessiteront peut-être aussi un examen au sein du Comité technique (voir au paragraphe 113 du document C/XVII/15 Prov.)

[Fin du document]